



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/23

Luxembourg, le 8 juin 2023

Arrêts de la Cour dans l'affaire C-407/21 | UFC - Que choisir et CLCV et dans l'affaire C-540/21 |
Commission/Slovaquie (Droit de résiliation sans frais)

Voyages à forfait et pandémie de Covid-19 : une réglementation nationale libérant temporairement les organisateurs de leur obligation de remboursement intégral en cas de résiliation n'est pas compatible avec le droit de l'Union

Un État membre ne peut invoquer la crainte de difficultés internes pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit de l'Union lorsque cette inobservation ne répond pas aux conditions de la force majeure

UFC-Que Choisir et CLCV, deux associations de défense des intérêts des consommateurs, ont saisi le Conseil d'État français d'une demande d'annulation d'une ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure (affaire C-407/21). Cette réglementation a été adoptée dans le cadre de la pandémie de Covid-19, afin de permettre aux organisateurs de voyages, en cas de résiliation (« résolution ») du contrat de voyage à forfait intervenue en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, d'émettre un bon à valoir ayant une durée de validité de 18 mois et ne pouvant donner lieu au remboursement des paiements effectués par les voyageurs qu'après la non-utilisation de ce bon pendant ce délai. Cela constituait une dérogation aux exigences de la directive relative aux voyages à forfait prévoyant un remboursement intégral de ces paiements dans les quatorze jours au plus tard après la résiliation¹. Selon le gouvernement français, cette mesure visait à préserver la viabilité du secteur touristique en évitant que, en raison du nombre important de demandes de remboursement liées à la pandémie de Covid-19, la solvabilité des organisateurs de voyages soit affectée au point de mettre en péril leur existence.

Dans son arrêt, la Cour juge que les États membres **ne peuvent invoquer la force majeure pour libérer, même temporairement, les organisateurs** de voyages à forfait **de l'obligation de remboursement** prévue par la directive.

Elle précise que le « remboursement » doit s'entendre comme une **restitution sous forme d'argent**. Le législateur de l'Union **n'a pas envisagé la possibilité de remplacer cette obligation de paiement par une prestation revêtant une autre forme**, comme la proposition de bons à valoir. L'objectif poursuivi par la directive en cause consiste en la réalisation d'un **niveau élevé de protection des consommateurs** le plus uniforme possible. De fait, le remboursement sous forme d'argent est **plus à même de contribuer à la protection des intérêts du voyageur**, ce qui n'exclut évidemment pas que le voyageur accepte, sur une base volontaire, un remboursement sous forme d'un bon à valoir.

¹ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1).

S'agissant des motifs de résiliation d'un contrat de voyage à forfait, la Cour considère qu'une crise sanitaire mondiale telle que **la pandémie de Covid-19** doit être considérée comme étant susceptible de relever des « circonstances exceptionnelles et inévitables » au titre desquelles la directive prévoit un remboursement intégral, en tant qu'**événement échappant manifestement à tout contrôle et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.**

La Cour réfute par ailleurs l'argument invoqué par le gouvernement français, selon lequel la pandémie de Covid-19, tout en relevant des « circonstances exceptionnelles et inévitables », constituait également un cas de force majeure, recouvrant des cas allant au-delà de ce qui a été envisagé lors de l'adoption de la directive et permettant l'adoption d'une réglementation nationale qui déroge à l'obligation de remboursement intégral. Elle relève à cet égard que la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » constitue, aux fins de la directive, une mise en œuvre exhaustive de la force majeure. Or, la directive ne prévoit pas la possibilité de déroger à l'obligation de remboursement intégral au titre de la force majeure.

De plus, elle constate que la force majeure ne peut non plus être invoquée par les États membres pour justifier l'adoption d'une réglementation nationale contraire aux dispositions d'une directive. En effet, les conditions de la force majeure ne sont, en tout état de cause, pas remplies, puisque i) la réglementation litigieuse aboutit à une **suspension provisoire généralisée** de l'obligation de remboursement, **sans prendre en compte la situation financière concrète et individuelle des organisateurs de voyages concernés** ; ii) les conséquences financières déplorées par le gouvernement français **auraient pu être évitées** par l'adoption, par exemple, de certaines aides d'État au bénéfice des organisateurs de voyages concernés ; iii) ladite réglementation (qui libère les organisateurs de voyages de leur obligation de remboursement pendant une période pouvant aller jusqu'à 21 mois) n'est **pas conçue de manière à limiter ses effets à la période nécessaire pour remédier aux difficultés causées par l'événement susceptible de relever de la force majeure.**

La Cour rappelle par ailleurs qu'il appartient à une juridiction nationale, saisie d'un recours en annulation d'une réglementation nationale qu'elle considère contraire au droit de l'Union, de procéder à l'annulation de celle-ci. Elle ajoute que la faculté d'**aménagement**, dans des **circonstances exceptionnelles** (par exemple, face à des considérations impérieuses liées à la protection de l'environnement ou à l'approvisionnement en électricité d'un État membre), les **effets d'une décision d'annulation** n'est **pas applicable en l'espèce** : en effet, l'annulation de l'ordonnance litigieuse n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables sur le secteur des voyages à forfait d'une ampleur telle que le maintien de ses effets serait nécessaire aux fins de protéger les intérêts financiers des opérateurs de ce secteur.

La Cour suit, en substance, le raisonnement synthétisé ci-dessus dans **l'affaire C-540/21 Commission/Slovaquie** et constate qu'en adoptant une modification législative privant temporairement les voyageurs de leur droit de résilier un contrat de voyage à forfait sans frais et de recevoir un remboursement intégral, **la Slovaquie a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de la directive** relative aux voyages à forfait.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau

recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-407/21](#) et [C-540/21](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

